EXONÉRATIONS

Les exonérations de la taxe de séjour prévues par la réglementation concernent (justificatifs à produire par les vacanciers) :

- Les mineurs (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du conseil municipal

Selon l'article L2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014



LA TAXATION D'OFFICE

Afin de garantir un traitement équitable entre tous les hébergeurs, la taxation d'office s'applique en cas d'absence ou de mauvaise déclaration. Une mise en demeure mentionnera le délai dont dispose l'hébergeur pour régulariser sa situation. Cette période permettra un échange entre la Communauté de communes et le loueur.

En l'absence de régularisation, la taxation d'office sera appliquée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée, multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

RAPPEL

Les propriétaires de locations saisonnières et chambres d'hôtes (classées ou non classées) doivent déclarer leur activité auprès de la mairie dont ils dépendent.

Articles L 324-1-1 et D 324-1-1 du Code du Tourisme



CONTACT

Pour toute information sur la taxe de séjour, contacter :

L'OFFICE DE TOURISME
DU BAN DE VAGNEY

11, PLACE CARITEY
88120 VAGNEY

tél : **03 29 24 88 69**
mail : **office@ot-vagney.fr**

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TERRE DE GRANITE

2, ROUTE DU PONT DE CLEURIE
88120 LE SYNDICAT

tél : **03 29 62 16 86**
mail : **contact@cctg.fr**

Conception graphique : Eric Magriau - 2014



GUIDE PRATIQUE
HÉBERGEURS





LA TAXE DE SÉJOUR



LES GUIDES PRATIQUES



À QUOI SERT LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est l'outil de financement privilégié du développement touristique.

Les services, la communication, les animations, les actions promotionnelles, la coordination des acteurs du tourisme et la qualité de l'accueil au sens large attirent les touristes sur notre territoire. Ces atouts permettent également de les fidéliser et de faire rayonner notre destination.

On obtient de cette façon plus de taxe de séjour, provenant directement d'un nombre de nuitées plus important. Plus importante est la recette, plus grandes seront les possibilités d'actions promotionnelles et plus performantes seront les activités de l'Office de Tourisme, ce qui entraînera alors une augmentation de la fréquentation touristique et ensuite plus de taxe de séjour…

C'est un principe gagnant/gagnant pour entretenir le cercle vertueux d'un tourisme de qualité.

INFO

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910 pour permettre aux collectivités de disposer de moyens supplémentaires pour améliorer les conditions d'accueil des touristes, développer l'offre touristique du territoire, promouvoir la destination.

La taxe de séjour est largement encadrée par la loi (Code Général des Collectivités Territoriales, Code du Tourisme, décrets, lois de finances, …).

QUI RECOUVRE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est payée par les touristes qui logent sur le territoire du Ban de Vagney à titre onéreux. Elle est perçue par les hébergeurs, qui la reversent à la Communauté de communes.

LE TOURISTE
- paye la taxe de séjour au loueur

L'HÉBERGEUR
- encaisse la taxe de séjour auprès du touriste
- tient à jour un registre
- déclare à la Communauté de communes
- reverse le produit de la taxe au Trésor Public

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
- perçoit la taxe de séjour
- met en œuvre la politique touristique sur le territoire intercommunal par l'intermédiaire de l'Office de tourisme

REVERSION DE LA TAXE DE SÉJOUR, MODE D'EMPLOI

L'année de perception de la taxe de séjour démarre le 1er novembre et s'arrête le 30 octobre de l'année suivante.



Début novembre, l'hébergeur déclare le montant de la taxe de séjour de l'année écoulée.
- Le formulaire papier est disponible à l'Office de tourisme ou à la Communauté de communes
- Ce formulaire est téléchargeable sur les sites : *www.ccterredegranite.fr* ou *www.ot-vagney.fr*

ÉTAPE 2 **Entre le 1er et le 30 novembre**, l'hébergeur verse le montant de la taxe de séjour.

Trois modes de paiement sont possibles :
- Par chèque à la Trésorerie
- En espèces à la Trésorerie
- Par CB sur le site *www.ccterredegranite.fr*, via la plateforme de paiement sécurisée (à compter du 1er novembre 2015).



L'hébergeur envoie un exemplaire de la déclaration à la Communauté de communes.

LES TARIFS
au 1er novembre 2014



TARIFS / PERSONNE / NUITÉE
conformément à l'article D. 2333-45 du CGCT

Camping, caravaning	1 et 2 étoiles	0,20 €
	3 et 4 étoiles	0,40 €
Hôtels, meublés, gîtes, chambres d'hôtes, autres établissements	Non classés	0,40 €
	1 étoile ou épi	0,40 €
	2 étoiles ou épis	0,60 €
	3 étoiles ou épis	0,60 €
	4 étoiles ou épis, ou plus	0,70 €

Les hébergeurs ont pour obligation d'afficher le tarif de la taxe de séjour et de tenir un registre de perception.
Le montant de la taxe de séjour doit figurer sur la facture du client.

LE CALCUL DE LA TAXE DE SÉJOUR

NOMBRE DE PERSONNES ASSUJETTIES  NOMBRE DE NUITS PASSÉES PAR PERSONNE  TARIF EN VIGUEUR

 MONTANT TAXE DE SÉJOUR

EXEMPLE DE CALCUL

Un couple, avec deux enfants de 8 et 14 ans, séjourne pendant 7 nuits dans un gîte classé 2 étoiles.

2 adultes + 1 enfant de plus de 13 ans :
3 personnes x 7 nuits x 0,60 € = 12,60 €

L'hébergeur devra demander à ses clients, au titre de la taxe de séjour, en plus de sa prestation, le montant de 12,60 €. Il devra ensuite reverser cette somme à la collectivité pour la période annuelle considérée.